

A PROPOS DE LA NOUVELLE LOI RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL PRIVE ET A LA PROCEDURE CIVILE INTERNATIONALE EN TURQUIE

Dr. Durmuş TEZCAN

Chargé de cours associé
à la Faculté des Sciences politiques
d'Ankara

L'Assemblée Consultative Constituante a adopté le 20 mai 1982 une loi qui a pour but de codifier en Turquie les règles du droit international privé ainsi que celles de la procédure civile internationale.

Avant la promulgation de cette loi, en effet, le droit international turc n'était pas codifié d'une manière systématique: Une "loi provisoire du 23 février 1330 (1915 de notre ère) relative aux droits et obligations des étrangers se trouvant en pays ottoman" était restée en vigueur en Turquie depuis la fin de l'Empire ottoman¹. C'était une loi ancienne et très incomplète et elle ne répondait plus aux besoins de notre époque, caractérisée par une internationalisation croissante de la vie sociale, économique et culturelle².

Aussi, depuis de nombreuses années, la doctrine unanime réclamait-elle une codification. C'est la raison pour laquelle la Faculté de Droit d'Istanbul a constitué dès 1975 une commission qui avait pour tâche de préparer un avant-projet de loi régissant toute la matière.

Le texte qu'elle élaborait fut ensuite soumis à l'examen des spécialistes et des institutions concernés. Un symposium organisé

1 v. SEVİG Vedat, La condition actuelle des étrangers en Turquie, in *Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul*, sixième année, no 7, 1957, pp. 35-55.

2 v. à ce sujet ULUOCAK Nihal, "Des réformes en droit international privé turc" in *Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul*, vingt-sixième année, no 43, 1980, pp. 215-221.

du 22 au 24 novembre 1976 à la Faculté de Droit d'Istanbul leur a donné l'occasion d'examiner la situation en détail et le compte-rendu de ces journées d'étude fut publié³.

En 1977, le Ministère de la Justice élaborait un projet de loi essentiellement basé sur l'avant-projet d'Istanbul, mais prenant aussi en considération certaines des remarques faites lors de ce symposium. C'est ce projet qui, après avoir été examiné et revu à l'issue d'un second symposium organisé à la Faculté de Droit d'Ankara, fut soumis au Parlement en tant que projet du Gouvernement.

Ce dernier projet ne fut que très légèrement modifié par la commission spécialisée de l'Assemblée Consultative Constituante, pour être finalement approuvé au printemps 1982 successivement par cette Assemblée et par le Conseil National de Sécurité⁴.

La nouvelle loi, qui comprend trois parties et compte 48 articles, peut être considérée comme très moderne.

Sans vouloir entrer dans le détail des règles qu'elle instaure, nous voudrions ici appeler l'attention sur le fait que quelques-unes des modifications apportées au projet de loi au dernier stade de son élaboration suscitent des interrogations. Citons par exemple le dernier alinéa de l'article 2, qui ne nous paraît pas très clair. Au départ, le renvoi à une autre loi étrangère avait été exclu dans les termes suivants: "La loi étrangère applicable comprend les règles matérielles internes de l'Etat concerné" (art. 1 /a1.4 de l'avant-projet)⁵. Mais la règle retenue en définitive est ambiguë dans son énoncé, et peut être interprétée soit dans le même sens, soit comme imposant la règle diamétralement opposée.

3 v. *Milletlerarası Özel Hukuk ve Milletlerarası Usul Hukuku Kanunu Öntasarısı Sempozyumu*, İ.Ü. Hukuk Fakültesi yayını, İstanbul, 1978, 294 s.

4 Pour le texte voté à l'Assemblée Consultative Constituante ainsi que pour le rapport de la Commission des affaires juridiques au Conseil National de Sécurité, voir "*Milletlerarası Özel Hukuk ve Usul Hukuku Hakkında Kanun Tasarısı*"nın Danışma Meclisince Kabul Olunan Metni ve Milli Güvenlik Konseyi Adalet Komisyonu Raporu (*Danışma Meclisi*: 1/5; *Milli Güvenlik Konseyi*: 1/367), Milli Güvenlik Konseyi S. Sayısı: 408.

5 v. à ce sujet ULUOCAK Nihal, op. cit., pp. 215-216. V. ég. TEKİNALP Gülören, *Milletlerarası Özel Hukuk ve Milletlerarası Usul Hukuku Tasarısı*, in *Istanbul Hukuk Fakültesi Mecmuası* (Revue de la Faculté de Droit d'Istanbul), cilt XLIV, 1980, sayı 1-4, s. 101-102.

D'autres exemples de dispositions à notre sens ambiguës peuvent être cités :

— Au lieu d'évoquer "les conséquences de la rupture de fiançailles", le texte de la loi parle des "effets et conséquences des fiançailles" (art. 11 /al.12).

— L'Article 22 est loin de résoudre le problème qui se pose dans le cas où des biens successoraux se trouvent dispersés dans plusieurs pays.

— En ce qui concerne les droits réels, les alinéas 2 et 3 de l'article 23 manquent de clarté ;

— En matière d'enrichissement sans cause, il n'est pas facile d'envisager un enrichissement "sans cause" qui "résulte d'un rapport juridique", tel que le prévoit l'article 26.

Quoi qu'il en soit, la nouvelle loi a le grand mérite de codifier les règles du droit international privé en Turquie et répond ainsi à un besoin qui se manifestait de manière pressante dans ce pays.

Traduction du Journal officiel no 17701 du 22 mai 1982
LOI RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL PRIVE
ET A LA PROCEDURE CIVILE INTERNATIONALE*
Loi no 2675 Date d'adoption: 20 / 5 / 1982

IÈRE PARTIE
DROIT INTERNATIONAL PRIVE
CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

ARTICLE 1 – La présente loi régit la loi applicable** aux actes et aux relations juridiques de droit privé qui contiennent un élément d'extranéité, la compétence internationale des tribunaux turcs et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

Elle ne porte pas préjudice aux dispositions des conventions internationales auxquelles la République de Turquie est partie.

Application de la loi étrangère***

ARTICLE 2 – Le juge applique d'office les règles de conflits prévues par les lois turques et la loi étrangère désignée en vertu de ces règles. Le juge peut demander la coopération des parties en vue de l'établissement du contenu de la loi étrangère applicable.

Dans le cas où, en dépit de toutes les recherches, les dispositions de la loi étrangère applicables à la cause ne peuvent être déterminées, c'est le droit turc qui s'applique.

* La présente loi a été traduite par Isabelle et Durmuş TEZCAN, docteurs en droit.

_* Bien que le texte parle du "droit applicable" et du "droit étranger", nous avons préféré l'expression "loi", qui est utilisée de manière traditionnelle en la matière.

Si la loi étrangère désignée par les règles de conflits du droit turc renvoie à une autre loi, on fait application des règles matérielles de la loi qu'elle désigne comme applicable.****

Conflits mobiles

ARTICLE 3 – Dans le cas où la loi désignée comme applicable est fonction de la nationalité, du domicile ou de la résidence habituelle, on se base, sous réserve de disposition expresse en sens contraire, sur la nationalité, le domicile ou la résidence à la date de l'action.

Loi applicable en vertu du critère de nationalité

ARTICLE 4 – Dans le cas où la loi applicable en vertu de la présente loi est fonction du critère de nationalité, et sous réserve de disposition contraire expresse de la présente loi, on applique:

a) aux apatrides, la loi de l'Etat où ils ont leur domicile, ou à défaut leur résidence habituelle, ou, à défaut également, la loi de l'Etat où ils se trouvent à la date de l'action.

b) à ceux qui possèdent plusieurs nationalités, le droit turc si l'une de ces nationalités est la nationalité turque,

c) à ceux qui possèdent plusieurs nationalités dont aucune n'est la nationalité turque, la loi de l'Etat avec lequel ils entretiennent les relations les plus étroites.

Contrariété à l'ordre public

ARTICLE 5 – Dans le cas où la disposition de la loi étrangère applicable qui régit un point particulier est manifestement contraire à l'ordre public turc, il n'est pas tenu compte de cette disposition; en cas de besoin, on applique le droit turc.

Forme des actes juridiques

ARTICLE 6 – Les actes juridiques peuvent être dressés dans la forme déterminée par la loi du lieu où ils sont établis ou

**** Bien que ce paragraphe soit rédigé de cette manière, certains experts estiment que la volonté du législateur est de faire prévaloir la règle inverse, c. à d. l'application en ce cas des règles matérielles de la loi désignée par le droit turc.

dans celle qui est prévue par la loi applicable au contenu même de l'acte juridique.

Prescription

ARTICLE 7 - La prescription est régie par la loi applicable au contenu de l'acte ou de la relation juridique.

CHAPITRE II

REGLES DE CONFLITS DE LOIS

Capacité

ARTICLE 8 - La capacité matérielle et juridique est régie par la loi nationale de l'intéressé.

L'étranger qui est incapable en vertu de sa loi nationale mais capable selon le droit turc est lié par les actes juridiques qu'il accomplit en Turquie. Cette règle ne s'applique toutefois pas aux actes ressortissant au droit de la famille et des successions ou se rapportant à des droits réels relatifs à des biens immobiliers situés à l'étranger.

Si une personne est devenue majeure par application de sa loi nationale, son changement de nationalité ne met pas fin à cette situation.

La capacité matérielle et juridique des personnes morales ou des groupements de personnes ou de biens est régie par la loi du lieu du siège administratif désigné dans leurs statuts. Toutefois, si le siège administratif réel est situé en Turquie, on peut appliquer le droit turc.

Tutelle, interdiction et curatelle

ARTICLE 9 - Les causes de mise sous tutelle ou d'interdiction ou de suppression de ces états sont régies par la loi nationale de la personne qui doit être ou qui a été placée sous tutelle ou interdite.

Dans le cas où il n'est pas possible de placer sous tutelle ou d'interdire un étranger en vertu de sa loi nationale, et si cet étranger réside habituellement en Turquie, on peut prendre ou suppri-

mer la décision de mise sous tutelle ou d'interdiction conformément au droit turc.

Tous les éléments relatifs à la tutelle et à l'interdiction, en dehors des causes de mise sous tutelle ou d'interdiction ou de suppression de ces états, ainsi que tout ce qui concerne la curatelle, sont régis par le droit turc.

Absence et décès présumé

ARTICLE 10- La décision d'absence ou de décès présumé est régie par la loi nationale de la personne sur laquelle elle porte. Si la personne ne peut être déclarée absente ou réputée décédée en vertu de sa loi nationale et si ses biens sont situés en Turquie ou si son conjoint ou l'un de ses héritiers possède la nationalité turque, la décision d'absence ou de décès présumé est prise conformément au droit turc.

Fiançailles

ARTICLE 11- La capacité et les conditions nécessaires aux fiançailles sont déterminées pour chacune des parties en fonction de sa loi nationale.

Les effets et les conséquences des fiançailles sont régis par la loi nationale commune des parties et, si elles sont de nationalités différentes, par le droit turc.

Mariage

ARTICLE 12- On applique la loi nationale de chacune des parties au moment du mariage en ce qui concerne la capacité de se marier et les conditions du mariage. La forme du mariage est régie par la loi du lieu où il est célébré. Les mariages célébrés dans des consulats en vertu de dispositions de conventions internationales sont valables.

Les effets généraux du mariage sont régis par la loi nationale commune des époux. Dans le cas où les parties sont de nationalités différentes, on applique la loi de leur domicile commun; à défaut la loi de leur résidence habituelle commune et, à défaut également, le droit turc.

Divorce et Séparation

ARTICLE 13- Les causes et les effets du divorce et de la séparation sont régis par la loi nationale commune des époux.

Si les époux sont de nationalités différentes, on applique la loi de leur domicile commun, à défaut la loi de leur résidence habituelle commune et, à défaut également, le droit turc.

Les demandes de pension alimentaire se rapportant au divorce et à la séparation et qui n'ont pas le caractère de mesures provisoires sont régies par la loi applicable au divorce et à la séparation.

Régime matrimonial

ARTICLE 14- Les époux peuvent faire choix pour régir les biens matrimoniaux de la loi de leur domicile ou d'une de leurs lois nationales au moment du mariage; dans les cas où ils n'ont pas procédé à un tel choix, on applique aux biens matrimoniaux la loi nationale commune des époux au moment du mariage, à défaut la loi du domicile commun au moment du mariage et, à défaut également, la loi du lieu de situation des biens.

Les époux qui, après le mariage, acquièrent une nouvelle loi commune peuvent être régis par cette nouvelle loi sous réserve des droits des tiers.

Filiation légitime

ARTICLE 15- Les relations de filiation légitime sont régies par la loi applicable aux effets généraux du mariage au moment de la naissance.

Légitimation

ARTICLE 16- La légitimation est régie par la loi nationale du père au moment où elle intervient, si cette loi ne permet pas la légitimation par la loi nationale de la mère, et dans le cas où celle-ci ne la permet pas non plus par la loi nationale de l'enfant.

Filiation illégitime

ARTICLE 17- On applique en matière de filiation illégitime la loi nationale de la mère en ce qui concerne les relations

personnelles et matérielles entre la mère et l'enfant et la loi nationale du père en ce qui concerne les relations personnelles et matérielles entre le père et l'enfant.

Adoption

ARTICLE 18- En ce qui concerne la capacité et les conditions de l'adoption, on applique à chacune des parties sa loi nationale au moment de l'adoption.

Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adopté et, en cas d'adoption conjointe, par la loi qui régit les effets généraux du mariage.

En ce qui concerne le consentement de l'époux à l'adoption, on applique conjointement les lois nationales des époux.

Puissance parentale

ARTICLE 19- La puissance parentale est régie par la loi qui gouverne la filiation.

Puissance parentale en cas de divorce

ARTICLE 20- En ce qui concerne la puissance parentale en cas de divorce et les questions qui s'y rapportent, on applique la loi qui régit le divorce.

Obligation alimentaire

ARTICLE 21- L'obligation alimentaire est régie par la loi nationale du débiteur d'aliments.

Succession

ARTICLE 22- La succession est régie par la loi nationale du défunt. Toutefois, on applique le droit turc en ce qui concerne les biens immeubles situés en Turquie.

Les dispositions relatives à l'ouverture de la succession, à son acquisition et à son partage sont régies par la loi du lieu de situation des biens successoraux.

Les biens successoraux vacants situés en Turquie sont dévolus à l'Etat.

La forme des dispositions pour cause de mort est soumise au prescrit de l'article 6. Toutefois, les dispositions pour cause de mort faites dans la forme prévue par la loi nationale du défunt sont également valables.

La capacité de disposer pour cause de mort est régie par la loi nationale de l'auteur de la disposition à la date de celle-ci.

Droits réels

ARTICLE 23- Le droit de propriété et les autres droits réels portant sur des biens meubles ou immeubles sont régis par la loi du lieu de situation des biens.

En ce qui concerne les droits réels portant sur des biens en cours de transport, on applique la loi du lieu de destination.

Les droits réels non encore acquis sont, en cas de déplacement du bien, régis par la loi du lieu de sa dernière situation.

Les actes juridiques relatifs à des droits réels portant sur des biens immeubles sont régis, du point de vue de la forme, par la loi du lieu de situation des biens en question.

Obligations contractuelles

ARTICLE 24- Les obligations contractuelles sont régies par la loi expressément désignée par les parties.

Au cas où les parties n'ont pas expressément désigné la loi applicable, on applique la loi du lieu d'exécution de l'obligation, dans le cas où il est multiple, la loi du lieu d'exécution de l'acte qui a le plus de poids dans le rapport obligatiornel et, si ce lieu ne peut être déterminé, la loi du lieu auquel le contrat est le plus étroitement rattaché.

Obligations résultant d'actes illicites

ARTICLE 25- Les obligations résultant d'actes illicites sont régies par la loi du lieu où a été commis l'acte qui leur a donné naissance.

Dans le cas où le lieu de l'acte et celui où se produit le dommage sont situés dans des pays différents, on applique la loi du lieu où le dommage se produit.

Dans le cas où l'obligation résultant d'un acte illicite se rattache plus étroitement à un autre pays, on peut appliquer la loi de ce pays.

Enrichissement sans cause

ARTICLE 26- Si l'enrichissement sans cause résulte d'un rapport juridique, on applique la loi régissant ce rapport, dans les autres cas, la loi du lieu où l'enrichissement s'est réalisé.

Ile PARTIE

PROCEDURE CIVILE INTERNATIONALE

CHAPITRE I

COMPETENCE INTERNATIONALE DES TRIBUNAUX TURCS

Compétence internationale

ARTICLE 27- La compétence internationale des tribunaux turcs est déterminée par les règles de droit interne gouvernant la compétence territoriale.

Actions personnelles relatives aux Turcs

ARTICLE 28- Sont compétents pour statuer sur les actions personnelles relatives aux ressortissants turcs qui n'ont pas de domicile en Turquie, à condition que l'action n'ait pas été ou n'ait pas pu être intentée devant les tribunaux du pays où ils sont domiciliés, le tribunal turc territorialement compétent, à défaut celui du lieu où habite l'intéressé ou, s'il n'habite pas en Turquie, celui de son dernier domicile en Turquie, ou, à défaut également, les tribunaux d'Ankara, d'Istanbul ou d'Izmir.

Certaines actions personnelles relatives aux étrangers

ARTICLE 29- Sont compétents pour statuer à l'égard d'un étranger qui n'a pas de domicile en Turquie, en ce qui concerne la décision de mise sous tutelle, curatelle, interdiction,

absence et décès présumé, le tribunal du lieu où l'intéressé habite en Turquie et, à défaut, celui du lieu de situation de ses biens.

Actions successorales

ARTICLE 30- Les actions se rapportant à une succession sont de la compétence du tribunal du lieu du dernier domicile du défunt en Turquie et, au cas où ce dernier domicile n'est pas situé en Turquie, du tribunal du lieu de la situation des biens compris dans la succession.

Clause attributive de compétence

ARTICLE 31- Sauf dans les cas où la règle de compétence territoriale est d'ordre public ou a été fixée sur une base exclusive, les parties peuvent convenir de soumettre aux tribunaux d'un Etat étranger les litiges qui pourraient naître de leurs rapports obligationnels contenant un élément d'extranéité. Au cas où le tribunal étranger s'estimerait lui-même incompétent, le tribunal turc territorialement compétent pourrait connaître de l'action.

Caution

ARTICLE 32- Les personnes physiques et morales étrangères qui intentent une action, interviennent à une cause ou requièrent des mesures exécutoires sont tenues de fournir la caution qui sera fixée par le tribunal en vue de couvrir les frais de la procédure et des poursuites ainsi que les dommages et intérêts pouvant être dus à la partie adverse.

Le tribunal peut, eu égard à la nature de l'action ou de la poursuite et aux circonstances de la cause, dispenser le demandeur ou la partie intervenante ou poursuivante de fournir caution, sur base du principe de réciprocité.

Cas où les Etats étrangers ne pourront bénéficier de l'immunité de juridiction

ARTICLE 33- L'immunité de juridiction n'est pas reconnue aux Etats étrangers en ce qui concerne les litiges juridiques naissant de leurs rapports de droit privé.

Des notifications peuvent être faites aux représentants diplomatiques de l'Etat étranger dans le cadre de tels litiges.

IIe PARTIE

RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES JUGEMENTS ET SENTENCES ARBITRALES ETRANGERS

Exequatur

ARTICLE 34- La possibilité de faire exécuter en Turquie les jugements prononcés par les tribunaux étrangers sur les actions civiles et qui sont coulés en force de chose jugée en vertu des lois de l'Etat où ils l'ont été est subordonnée à leur exequatur en vertu d'une décision du tribunal turc compétent.

L'exequatur peut également être demandé en ce qui concerne les dispositions portant sur des droits personnels qui sont contenues dans les jugements pénaux prononcés par des tribunaux étrangers.

Compétence matérielle et territoriale

ARTICLE 35- Le tribunal compétent en matière de décisions d'exequatur est le tribunal de première instance.

Ces décisions peuvent être demandées au tribunal du lieu du domicile, ou à défaut de l'habitation, de la personne contre laquelle l'exécution est dirigée, et si elle n'a ni domicile ni habitation en Turquie, aux tribunaux d'Ankara, d'Istanbul ou d'Izmir.

Demande d'exequatur

ARTICLE 36- L'exequatur est demandé par requête. On joint à la requête autant de copies qu'il y a de parties adverses. La requête mentionne les éléments suivants.

a) Les noms, prénoms et adresses du requérant, de la partie adverse et, le cas échéant, de leurs représentants légaux et de leurs conseils,

b) L'indication de l'Etat où la décision dont l'exequatur est demandé a été rendue, du tribunal qui l'a prononcée, de la date et du numéro du jugement et un résumé de la décision,

c) Le cas échéant, l'indication de la partie de la décision dont l'exequatur est demandé.

Documents à joindre à la requête

ARTICLE 37- Les documents suivants sont joints à la requête en exequatur:

a) L'original de l'expédition du jugement étranger certifié dans les formes légales par les autorités du pays où la décision a été rendue, et sa traduction certifiée conforme,

b) Une attestation ou un document prouvant que le jugement est coulé en force de chose jugée, certifié dans les formes légales par les autorités du pays où la décision a été rendue, et sa traduction certifiée conforme.

Conditions de l'exequatur

ARTICLE 38- Le tribunal compétent prononce la décision d'exequatur aux conditions suivantes.

a) qu'il existe entre la République de Turquie et l'Etat où le jugement a été rendu une convention basée sur le principe de réciprocité ou qu'il existe dans cet Etat une disposition légale ou une pratique rendant possible l'exécution des jugements prononcés par les tribunaux turcs,

b) que le jugement ne porte pas sur une matière qui relève de la compétence exclusive des tribunaux turcs,

c) que la décision ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public,

d) que devant le tribunal turc, la personne contre laquelle l'exécution est dirigée ne s'oppose pas, à l'exequatur en invoquant à bon droit le fait que, d'après les lois locales, elle n'a pas été régulièrement convoquée au tribunal qui a rendu la décision, ou qu'elle n'y a pas été dûment représentée, ou que la décision a été rendue par défaut en violation desdites lois,

e) que le jugement étranger n'ait pas fait application, en ce qui concerne les actions personnelles relatives aux Turcs, d'une loi autre que celle qui est désignée par les règles de conflit de droit turc, si le défendeur de nationalité turque s'oppose à l'exequatur sur cette base.

Notification et Opposition

ARTICLE 39- La requête en exequatur et la date de l'audience sont notifiées à la partie adverse. Il est statué sur la de-

mande après son examen conformément aux règles de la procédure simplifiée.

La partie adverse ne peut s'opposer à la demande qu'en invoquant soit que les conditions de l'exequatur prévues au présent chapitre ne sont pas réunies soit que le jugement du tribunal étranger a été totalement ou partiellement exécuté ou qu'il est survenu une cause formant obstacle à son exécution.

Décision

ARTICLE 40- Le tribunal peut prononcer l'exequatur de tout ou partie du jugement ou rejeter la demande. La décision est mentionnée au bas de l'expédition du jugement étranger et scellée et signée par le juge.

Exécution et voies de recours

ARTICLE 41- Les jugements étrangers bénéficiant de l'exequatur sont exécutés de la même manière que les jugements des tribunaux turcs.

Les recours contre la décision accordant ou refusant l'exequatur sont régis par les règles générales en matière de recours. L'appel est suspensif.

Reconnaissance

ARTICLE 42- La prise en considération d'un jugement étranger au titre de preuve certaine ou de chose jugée est subordonnée à la constatation par le tribunal de ce qu'il remplit les conditions nécessaires à son exequatur. Toutefois, les paragraphes a et d de l'article 38 ne s'appliquent pas en matière de reconnaissance.

La reconnaissance des décisions de juridiction gracieuse est soumise à la même règle.

On applique également cette procédure en ce qui concerne l'exécution en Turquie d'une formalité administrative sur base d'un jugement étranger.

Exequatur des sentences arbitrales étrangères

ARTICLE 43- Les sentences arbitrales étrangères exécutoires et coulées en force de chose jugée peuvent être exéquaturées.

L'exequatur des sentences arbitrales étrangères est demandé par voie de requête au tribunal de première instance choisi par les parties en vertu d'un accord écrit. A défaut d'un tel accord entre les parties, le tribunal du lieu du domicile ou de l'habitation en Turquie de la partie contre laquelle la sentence a été rendue ou, à défaut également, celui du lieu de situation des biens pouvant être exécutés est considéré comme compétent.

Requête et procédure d'examen

ARTICLE 44- La partie qui demande l'exequatur de la sentence arbitrale étrangère joint à sa requête les documents mentionnés ci-dessous, en y annexant autant de copies qu'il y a de parties adverses.

- a) L'original ou une copie certifiée conforme dans les formes légales de la convention ou de la clause d'arbitrage,
- b) L'original et une copie certifiée conforme de la sentence arbitrale exécutoire et coulée en force de chose jugée,
- c) Des traductions certifiées conformes dans les formes légales des documents énumérés aux paragraphes a et b.

Le tribunal applique mutatis mutandis en matière d'exequatur des sentences arbitrales les dispositions des articles 38 / a, 39, 40 et 41.

Causes de refus

ARTICLE 45- Le tribunal refuse l'exequatur aux sentences arbitrales étrangères dans les cas suivants.

- a) S'il n'existait pas de convention d'arbitrage ou de clause d'arbitrage dans la convention des parties,
- b) Si la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs,
- c) Si le litige faisant l'objet de la sentence ne peut être déféré à des arbitres en vertu des lois turques,
- d) Si l'une des parties n'était pas régulièrement représentée à l'arbitrage, à moins qu'elle n'ait par la suite expressément reconnu les actes accomplis,

e) Si la partie contre laquelle l'exequatur de la sentence arbitrale est demandé n'a pas été régulièrement informée de la désignation des arbitres ou n'a pas été mise en mesure de présenter ses moyens de défense,

f) Si la convention ou la clause d'arbitrage est nulle en vertu de la loi désignée par les parties ou, à défaut de convention des parties à ce sujet, en vertu de la loi du lieu où la sentence arbitrale a été prononcée,

g) Si la désignation des arbitres ou la procédure appliquée par eux est contraire à la loi désignée par les parties ou, à défaut, à la loi du lieu où la sentence arbitrale a été prononcée,

h) Si et dans la mesure où la sentence arbitrale traite d'un point non visé dans la convention ou la clause d'arbitrage ou excède les pouvoirs confiés aux arbitres en vertu de celle-ci,

i) Si la sentence arbitrale n'est pas coulée en force de chose jugée ou n'a pas acquis force exécutoire d'après les dispositions légales qui lui sont applicables ou la loi du lieu où elle a été prononcée ou si elle a été annulée par les autorités compétentes de ce lieu.

La preuve des éléments mentionnés aux paragraphes d, e, f, g, h et i ci-dessus incombe à la partie contre laquelle l'exequatur est demandé.

IIIe PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Dispositions abrogées

ARTICLE 46- Sont abrogés la "Loi provisoire relative aux droits et obligations des étrangers se trouvant en pays ottoman" du 23 février 1330 (1) ainsi que l'article 18 de la Loi n° 1086 contenant le Code de Procédure civile et le premier chapitre du neuvième titre de ce code relatif à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers.

(1) 1915 de notre ère

Entrée en vigueur

ARTICLE 47- Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur six mois après sa publication.

Exécution

ARTICLE 48- Le Conseil des ministres exécute les dispositions de la présente loi.